

REGLEMENT INTERIEUR TOULON Marche Nordique

ARTICLE 1 :

L'objectif de l'association Toulon Marche Nordique est l'apprentissage de la marche nordique dans un milieu convivial et sportif. Elle développe son activité par la mise en place d'entraînements techniques et de sorties nature.

ARTICLE 2 :

Pour devenir membre, Il faut être licencié et pour cela :

- accepter le règlement intérieur,
- renseigner une fiche d'adhésion,
- acquitter la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale
- fournir un certificat médical, de moins de 3 mois, de non contre indication à la pratique de la marche nordique.

La licence est annuelle et valable jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Le montant de la cotisation tient compte du coût de la licence UFOLEP et de l'assurance APAC propre à l'activité.

ARTICLE 3 :

Dans tous les cas, l'accompagnateur est seul juge pour accepter ou refuser des personnes selon la difficulté de la sortie, du week-end, du stage.

ARTICLE 4 :

L'encadrement est assuré par les membres bénévoles de l'association.

Ils sont uniquement des conseillers et ne sauraient être rendus responsables d'incidents survenant pendant ou à l'occasion de la pratique de l'activité.

ARTICLE 5 :

Au cours de ces sorties, et dans toutes les activités de la marche nordique, par sécurité, les animaux ne sont pas admis.

ARTICLE 6 :

Un minimum d'équipement adapté est obligatoire.

Les chaussures doivent avoir une tige basse et des semelles de type crantées.

Les vêtements doivent être adaptés aux conditions météo.

Les personnes se présentant au départ, avec un équipement jugé insuffisant par l'accompagnateur, ne pourront pas participer à la sortie.

ARTICLE 7 :

Le parcours d'une sortie pourra être modifié ou annulé par l'organisateur en cas de force majeure (météo notamment) ou en cas de trop faible participation.

Les séances techniques peuvent être annulées ou modifiées en cas d'intempéries.

ARTICLE 8 :

Afin d'encadrer le groupe dans les meilleures conditions de sécurité possibles, les adhérents doivent s'inscrire par avance aux sorties nature.

ARTICLE 9 :

Lorsqu'il est fait usage de voitures particulières pour se rendre au lieu de départ de la sortie programmée, il est souhaité de pratiquer le covoiturage et d'indemniser le conducteur du véhicule.

Le conducteur doit posséder un permis de conduire approprié et en état de validité et s'assurer que l'usage décrit dans son contrat d'assurance convient.

L'association ne peut-être mise en cause dans tout accident pouvant survenir au cours du déplacement même si celui-ci et en rapport avec l'activité .

ARTICLE 10 :

Afin de pouvoir juger des activités et de l'ambiance de l'association, avant d'adhérer, il est permis à toute personne qui en fait la demande de participer à une seule séance de marche nordique sans être adhérente de l'Association. Cette personne qui n'est pas couverte par l'assurance de l'Association lors de cette sortie 'd'essai' devra en être informée.

ARTICLE 11 :

Les bâtons de marche nordique pourront être prêtés aux nouveaux adhérents pour les deux premières séances.

ARTICLE 12 :

L'assurance de l'Association ne couvre pas les dommages causés aux véhicules particuliers lors des activités organisées.

Les pratiquants licenciés ne sont couverts par l'assurance pour les seules activités encadrées.

ARTICLE 13 :

L'ensemble des activités se font dans le respect de la nature et d'un comportement responsable.

ARTICLE 14 :

Tout manquement au Règlement Intérieur ou aux buts de l'Association dans le cadre de ses activités, observé par l'un de ses membres, peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre de l'adhérent pouvant aller jusqu'à son exclusion. Le conseil d'administration en sera tenu informé.

ARTICLE 15 :

Toute modification du règlement intérieur est du ressort du conseil d'administration.